

## Une action conjointe résolue

Les services de l'Etat sont **en charge des contrôles** en matière de débroussaillage légal (DDTM et ONF) et l'OEC **en charge de l'animation et de la sensibilisation**.

Cette collaboration permet de donner toujours plus de cohérence et de synergie aux actions menées par les uns et les autres.

Les différentes phases de l'action :

- la phase 0 « de lancement » impliquant la mairie et l'ensemble des services,
- la phase 1 « d'animation » : menée par les animateurs de l'OEC au travers de la réalisation des visites de sensibilisation et des visites de constat, en lien avec les maires
- la phase 2 « d'évaluation » : menée en collaboration entre l'OEC, les services de l'Etat, le SDIS et les élus concernés. Cette phase se déroule en 2 temps :
  - une visite de terrain « technique » des membres du groupe de travail permanent (GTP) afin de déterminer s'il y a nécessité ou pas d'engager des visites de contrôle,
  - une réunion de restitution des conclusions de cette visite aux élus concernés.
- la phase 3 « de verbalisation » : si le débroussaillage est jugé globalement insuffisant, menée uniquement par les services de l'Etat au travers de la réalisation des visites de contrôle et en conformité avec les procédures définies en accord avec les Procureurs des deux départements.

### Mise en place des procédures de contrôle du débroussaillage

A l'issue des visites de constat menées par l'OEC (phase 1), les agents de l'état (DDTM/ONF) peuvent mener un processus de contrôle/verbalisation à l'égard des contrevenants.

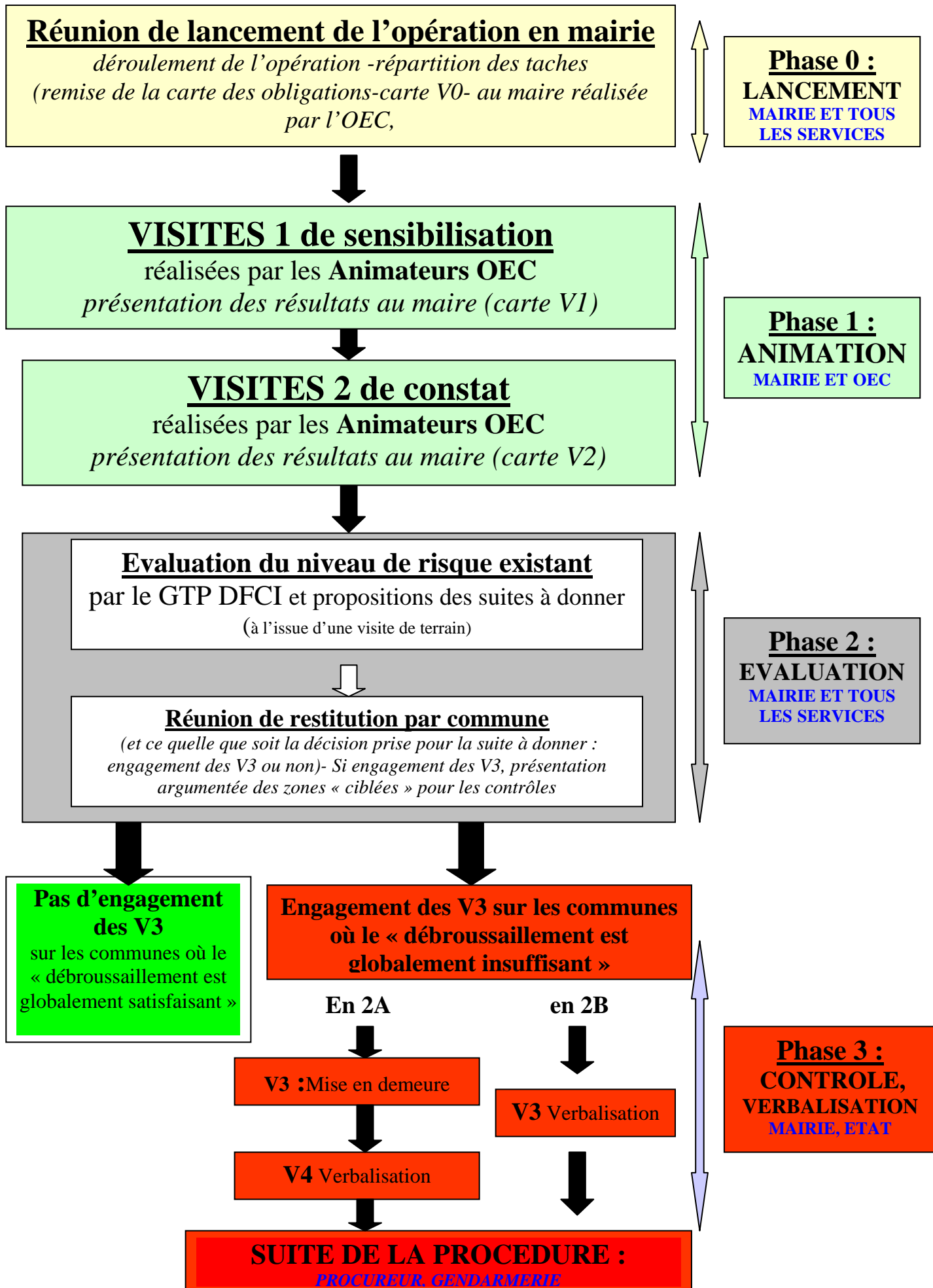
En préparation de ces visites de contrôle, les animateurs de l'OEC sont amenés à participer aux réunions en Mairie et aux visites de terrain en compagnie des agents des DDTM, de l'ONF et du SDIS, de façon à évaluer au mieux les zones à contrôler en priorité.

Ces contrôles permettent de « crédibiliser » les actions de sensibilisation et d'obtenir (dans la très grande majorité des cas) des résultats encore plus significatifs en matière de conformité des obligations.

#### Récapitulatif du nombre des visites réalisées en 2010 (V1 et V2)

	Nbre de «parcelles» théorique à traiter en 2009 (V1 + V2)	31 Octobre 2010		31 Décembre 2010	
		Nbre. de «parcelles» visitées (V1 + V2)	Taux de réalisation	Nbre de «parcelles» prévues (V1 + V2)	Taux de réalisation prévu
<b>HAUTE-CORSE</b> 2 animateurs	1920	1903	99,1%	2239	116,6%
<b>CORSE du SUD</b> 5 animateurs	4800	6283	130,9%	6758	140,8%
<b>TOTAL Région</b>	<b>6720</b>	<b>8186</b>	<b>121,8%</b>	<b>8997</b>	<b>133,9%</b>

# Schéma global du déroulement de l'opération « animation sensibilisation » au débroussaillage légal



## La réglementation en matière de débroussaillage

Le débroussaillage des zones habitées, qui vise à la protection des personnes et des biens en cas d'incendie, est une obligation du Code forestier dans ses articles L-321 et suivants.

La réglementation diffère selon que la commune est dotée ou non d'un document d'urbanisme (carte communale, POS, PLU...) et selon que l'on se trouve en habitat isolé ou en habitat groupé.

### Habitat diffus

La réglementation concernant **l'habitat isolé** s'applique de la même façon dans toutes les communes, qu'elles soient dotées ou non d'un document d'urbanisme.

Dans ce cas de figure, c'est le propriétaire de la construction à protéger qui se trouve dans l'obligation de débroussailler dans un **rayon de 50 mètres** des murs de sa maison, à ses frais et hors, bien souvent, de sa propriété, chez un ou plusieurs voisins. Le propriétaire doit alors solliciter l'accord formel de son(s) voisin(s) pour intervenir.

### Habitat groupé

La réglementation concernant l'habitat groupé (villages, hameaux, etc...), est différente selon que l'on se trouve dans une commune dotée ou non d'un document d'urbanisme.

- **communes non dotées de document d'urbanisme** : les dispositions applicables sont identiques à celles concernant l'habitat isolé.

C'est le cas le plus fréquent en Corse où une majorité de communes, particulièrement les petites communes rurales, ne sont pas dotées de document d'urbanisme.

- **communes dotées de document d'urbanisme** : la réglementation diffère selon que l'on se situe au sein des zones urbanisées de type ZU, ZAC..., en limite de ces zones, ou bien encore en dehors de ces zones.
  - à l'intérieur du périmètre d'une zone urbanisée de type ZU... : le débroussaillage est à la charge du propriétaire de chaque parcelle qu'elle soit bâtie ou non bâtie.
  - cas particulier d'une construction située en limite d'une zone urbanisée (de type ZU...) : dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, d'une part sur la totalité de la surface de sa parcelle et d'autre part, dans les limites de 50 mètres à partir des murs de sa construction (y compris sur les parcelles voisines ne lui appartenant pas).
  - en dehors des zones urbanisées de type ZU... : le débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction à protéger dans un rayon de 50 mètres autour de ce bien, y compris sur les parcelles voisines ne lui appartenant pas.

